

## Troisième étage

### › APPARTEMENT PREMIERE PORTE GAUCHE (24.02.21)

#### › OCCUPATION DES LIEUX

Sur place en présence du serrurier et des deux témoins, personne ne répondant à mes appels , malgré mes avis de passages précédents, je fais procéder à l'ouverture de la porte.

Le chauffage est individuel électrique.

L'appartement se compose d'une entrée, wc, cuisine, deux pièces, salle d'eau.

#### ➔ ENTREE ET DEGAGEMENT

Le sol est recouvert parquet en bon état d'usage,  
Les murs sont recouverts de peinture en état d'usage.  
Le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

Cet espace est équipé :

- › D'un disjoncteur et tableau fusibles,
- › D'un point lumineux plafonnier.

#### ➔ WC

*Porte droite*

Le sol est recouvert de carrelage en état d'usage,  
Les murs sont recouverts de peinture en état d'usage,  
Le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

Cet espace est équipé :

- › D'une cuvette wc avec chasse d'eau en dossier
- › D'un compteur d'eau,

## ➔ CUISINE

### *Porte face*

Le sol est recouvert de carrelage en état d'usage,  
Les murs sont recouverts de peinture en mauvais état,  
Le plafond est recouvert de peinture en mauvais état.

### *Cette pièce est équipée :*

- ▶ D'un plan de travail sur placard avec un évier inox double bacs,
- ▶ D'un ballon d'eau chaude
- ▶ D'une installation pour machine à laver,
- ▶ D'une porte fenêtre bois double vitrage donnant sur le balcon côté rue,
- ▶ D'une hotte aspirante

## ➔ PIECE (séjour)

### *Porte gauche*

Le sol est recouvert parquet en état d'usage,  
Les murs sont recouverts de peinture en état d'usage,  
Le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

### *Cette pièce est équipée :*

- ▶ D'une fenêtre bois double vitrage donnant sur un balcon côté rue,
- ▶ D'un radiateur électrique,

## ➔ PIECE (chambre)

### *A la suite à gauche*

Le sol est recouvert de parquet stratifié en état d'usage,  
Les murs sont recouverts de peinture en état d'usage,  
Le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

### *Cette pièce est équipée :*

- ▶ D'une fenêtre bois double vitrage donnant sur rue,
- ▶ D'un radiateur électrique,
- ▶ D'une deuxième ouverture en travaux avec la pièce précédente

## ➔ SALLE D'EAU

*Attenante à la chambre, porte fond gauche*

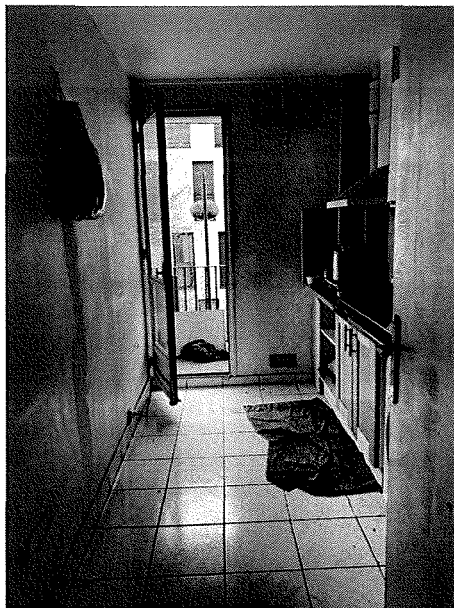
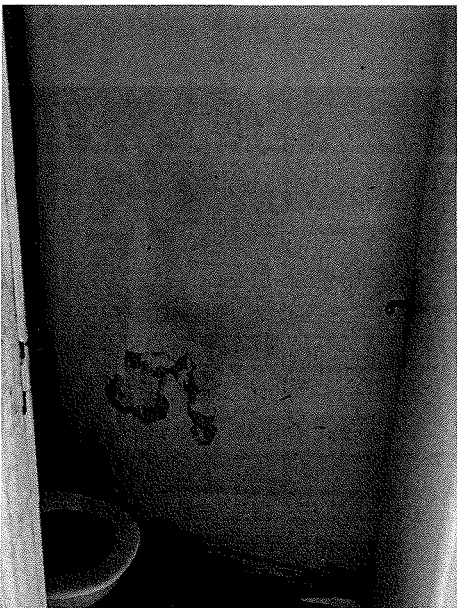
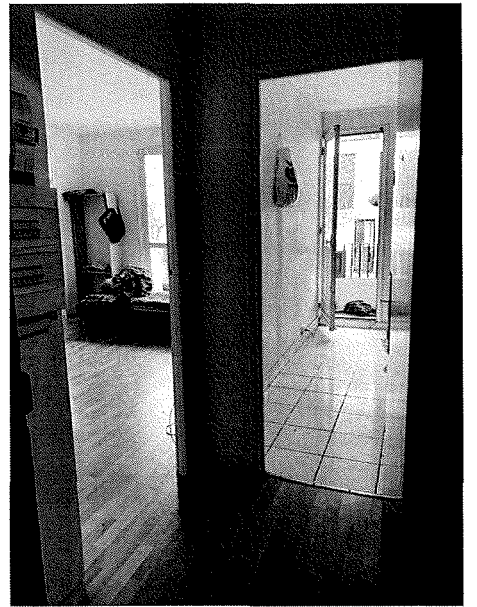
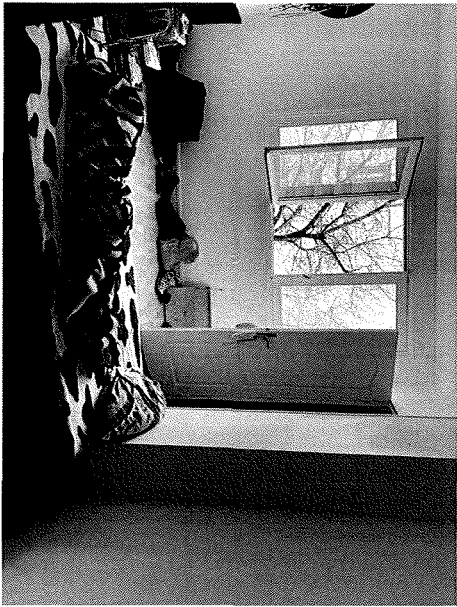
Le sol est recouvert de carrelage en état d'usage,

Les murs sont recouverts de carrelage en état d'usage et de peinture en mauvais état ,

Le plafond est recouvert de peinture en mauvais état.

*Cette pièce est équipée :*

- D'une cabine de douches avec système douche,
  - D'une vasque sur meuble cassé,
  - L'alimentation en eau est assurée par un robinet chromé avec un système mélanger et une bonde,
- D'un compteur d'eau  
D'un radiateur électrique



## › APPARTEMENT DEUXIEME PORTE GAUCHE (26.01.21)

### › OCCUPATION DES LIEUX

L'appartement est occupé par monsieur \*\*\*\*\*

Monsieur \*\*\*\*\* me précise qu'il n'y a pas de bail de signé, que le loyer est de 600 euros payés en espèce et sans quittance

Le chauffage est individuel électrique.

L'appartement se compose d'une entrée, salle/wc, coin cuisine, une pièce.

### ➔ ENTREE ET DEGAGEMENT

Le sol est recouvert d'un parquet flottant en bon état d'usage,  
Les murs sont recouverts de papier peint en état d'usage.  
Le plafond est recouvert de papier peint en état d'usage.

*Cet espace est équipé :*

- › D'un disjoncteur et tableau fusibles,
- › D'un point lumineux.

### ➔ SALLE D'EAU /WC

*Porte face*

Le sol est recouvert de carrelage en bon état d'usage,  
Les murs sont recouverts de papier peint vétuste.  
Le plafond est recouvert de peinture hors d'usage.

*Cet espace est équipé :*

- › D'une cuvette wc avec chasse d'eau en dossier
- › D'une vasque sur meuble
- › D'un compteur d'eau,
- › D'une cabine de douche avec système douche
- › D'un radiateur sèche serviette

### ➔ PIECE

*Porte droite*

Le sol est recouvert d'un parquet flottant vétuste,  
Les murs sont recouverts de papier peint en bon état d'usage,  
Le plafond est recouvert de peinture en bon état d'usage.

Cette pièce est équipée :

- D'une porte fenêtre bois double vitrage donnant sur un balcon côté rue,

## ➔ COIN CUISINE

*Espace fond retour gauche*

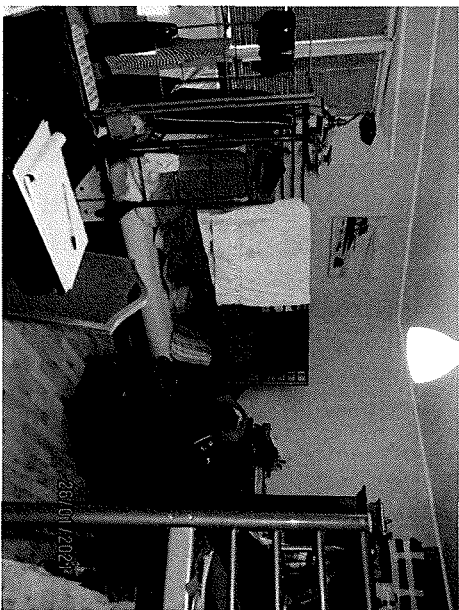
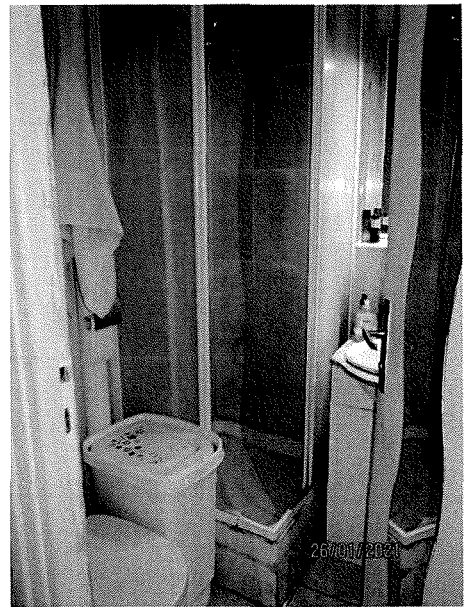
Le sol est recouvert de carrelage en bon état d'usage,

Les murs sont recouverts de carrelage et peinture en bon état d'usage,

Le plafond est recouvert de peinture en bon état d'usage.

Cette pièce est équipée :

- D'un évier inox
- D'une plaque de cuisson encastrée,
- D'une hotte,
- D'un ballon d'eau chaude,
- D'une porte fenêtre bois double vitrage donnant sur le balcon côté rue,



## › APPARTEMENT PORTE FACE (26.01.21)

### › OCCUPATION DES LIEUX

L'appartement est occupé par monsieur et madame \*\*\*\*\*  
Ils ne possèdent pas de bail, le loyer de 600 euros est payé en espèce sans quittance.

L'appartement se compose d'une entrée, salle/wc, cuisine, une pièce.

### ➔ ENTREE ET DEGAGEMENT

Le sol est recouvert d'un parquet flottant en état d'usage,  
Les murs sont recouverts de papier peint en bon état d'usage.  
Le plafond est recouvert de papier peint en bon état d'usage.

Cet espace est équipé :

- › D'un disjoncteur et tableau fusibles,
- › D'un point lumineux latéral.

### ➔ SALLE D'EAU /WC

*Porte droite*

Le sol est recouvert de linoléum en état d'usage,  
Les murs sont recouverts de carrelage et peinture en bon état d'usage.  
Le plafond est recouvert de peinture en bon état d'usage.

Cet espace est équipé :

- › D'une cuvette wc avec chasse d'eau en dossier
- › D'un compteur d'eau,
- › D'une cabine de douche avec système douche
- › D'un lavabo,
- › D'un radiateur sèche serviette

### ➔ PIECE

*Porte face*

Le sol est recouvert d'un parquet flottant en état d'usage,  
Les murs sont recouverts de papier peint en bon état d'usage,  
Le plafond est recouvert de papier peint en bon état d'usage.

Cette pièce est équipée :

- › D'une porte fenêtre bois double vitrage donnant sur la cour arrière,
- › D'un placard mural
- › D'un radiateur électrique



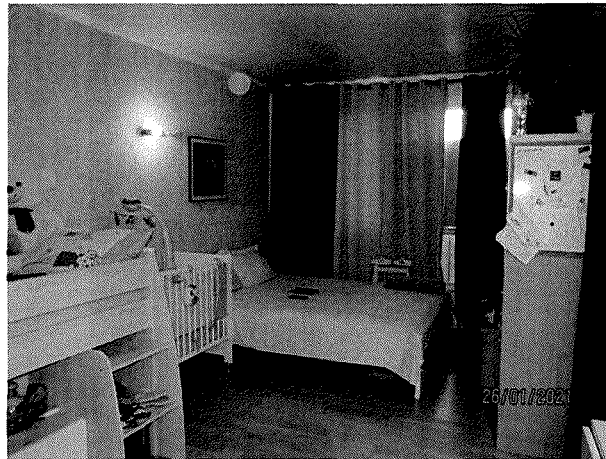
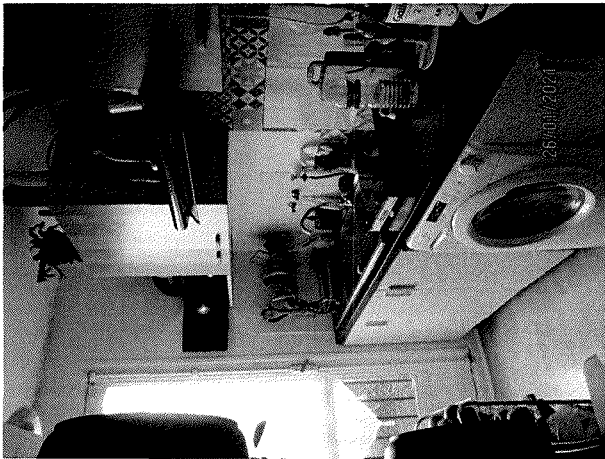
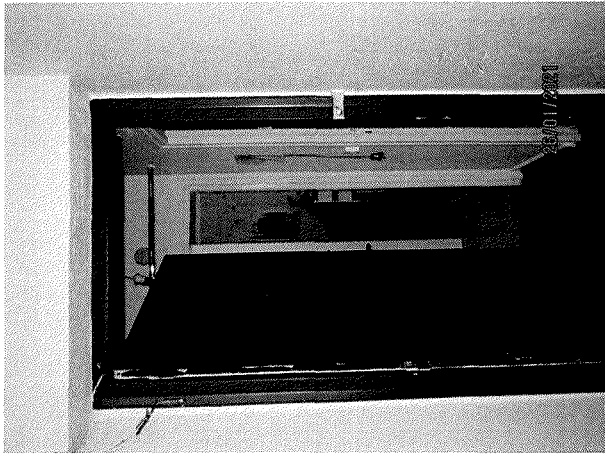
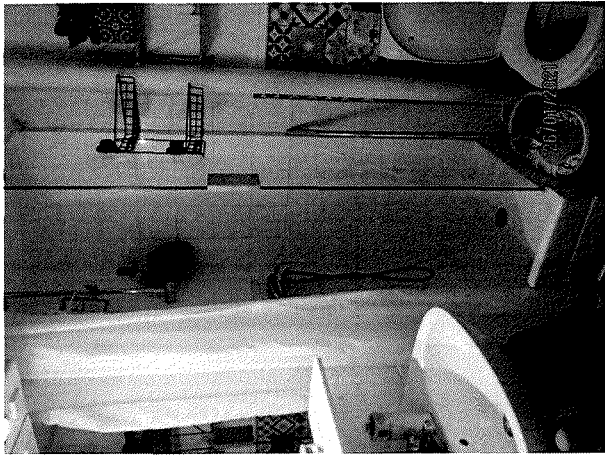
## ➔ CUISINE

### *Attenante porte fond droite*

Le sol est recouvert de parquet flottant en état d'usage,  
Les murs sont recouverts de papier peint en état d'usage,  
Le plafond est recouvert de papier peint en état d'usage.

### *Cette pièce est équipée :*

- D'un plan de travail sur placard avec un évier inox et deux plaques de cuisson, sur placard
- D'une hotte aspirante
- D'une installation pour machine à laver,
- D'un ballon d'eau chaude,
- D'une porte fenêtre bois double vitrage donnant sur cour



## ▸ APPARTEMENT PORTE DROITE (26.01.21)

### ▸ OCCUPATION DES LIEUX

L'appartement est occupé par madame \*\*\*\*

Madame \*\*\*\*\* occupe les lieux en vertu d'un bail du 14 juin 1965, renouvelé en 1980 et 1989 dont copie est jointe au présent procès-verbal

Le loyer est de 550 euros par mois , payé directement au Trésor Public suite à une saisie attribution.

Le chauffage est individuel électrique.

L'appartement se compose d'une entrée, wc, salle de bains, cuisine, deux pièces pièce.

### ➔ ENTREE ET DEGAGEMENT

Le sol est recouvert dalles plastiques vétuste,  
Les murs sont recouverts de papier peint vétuste.  
Le plafond est recouvert de papier peint vétuste .

Cet espace est équipé :

- D'un disjoncteur et tableau fusibles,
- D'un point lumineux.

### ➔ WC

*Porte gauche*

Le sol est recouvert dalles plastiques en état d'usage,  
Les murs sont recouverts de papier peint en état d'usage.  
Le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

Cet espace est équipé :

- D'une cuvette wc avec chasse d'eau dossier,
- D'un compteur d'eau.

### ➔ CUISINE

*Porte face*

Le sol est recouvert de dalles plastiques en état d'usage,  
Les murs sont recouverts de papier peint en état d'usage,  
Le plafond est recouvert de peinture vétuste.

Cette pièce est équipée :

- D'un évier faïence double bacs,
- D'un chauffe-eau gaz,
- D'une porte fenêtre bois double vitrage donnant sur cour,

### ➔ **PIECE (séjour)**

*Porte droite*

Le sol est recouvert de moquette vétuste,  
Les murs sont recouverts de papier peint vétuste,  
Le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

Cette pièce est équipée :

- D'une porte fenêtre bois double vitrage donnant sur un balcon côté cour,

### ➔ **PIECE (chambre)**

*A la suite porte fond gauche*

Le sol est recouvert de moquette vétuste,  
Les murs sont recouverts de papier peint vétuste,  
Le plafond est recouvert de peinture en mauvais état.

Cette pièce est équipée :

- D'une porte fenêtre bois double vitrage donnant sur un balcon côté cour,
- D'un radiateur électrique

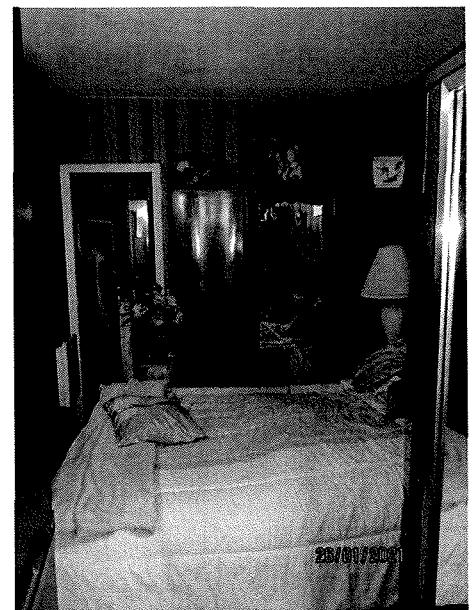
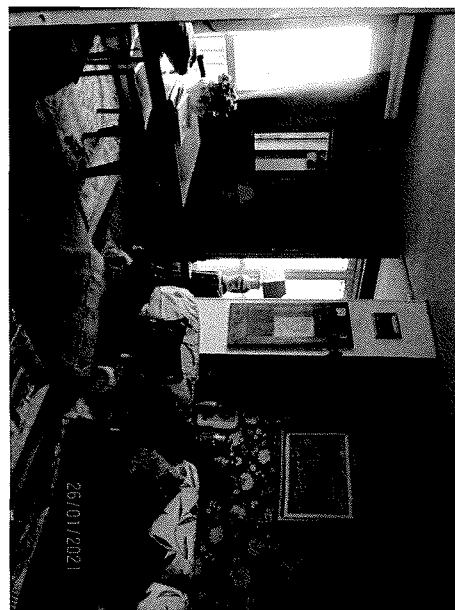
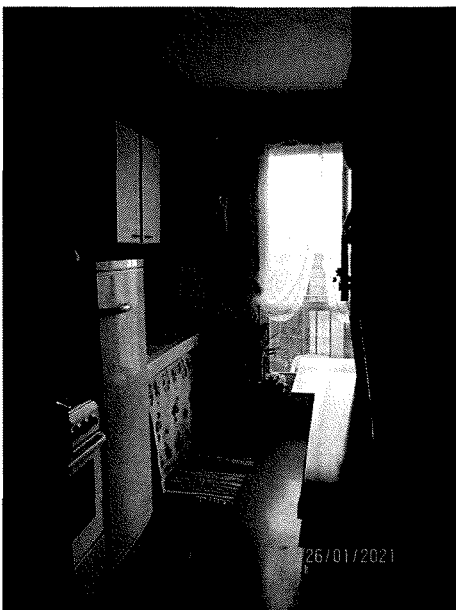
### ➔ **SALLE D'EAU /WC**

*Attenante porte fond droite*

Le sol est recouvert de linoléum en état d'usage,  
Les murs sont recouverts de papier peint vétuste.  
Le plafond est recouvert de peinture en état d'usage.

Cet espace est équipé :

- D'un compteur d'eau,
- D'une baignoire sabot avec système douche
- D'un lavabo



ENTRE LES SOUSSIGNES : \*\*\*\*\*

E T : Monsieur \*\*\*\*\*

Demeurant : \*\*\*\*\*

Ci-après dénommé le preneur, d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par acte S.S.P. en date du 18 février 1980, Monsieur \*\*\*\*\*  
consenti à Monsieur \*\*\*\*\* , un bail d'une durée de une année à  
compter du 15 mars 1980 , pour se terminer le 14 mars 1981 prorogé au 15.03.1989

En application des mesures transitoires instaurées par la loi du 23 décembre 1986,  
le bailleur a offert au preneur de renouveler son bail moyennant un loyer  
mensuel de DEUX MILLE QUATRE CENT'S FRANCS (2 400 F), hors charges, révisable  
en fonction de la variation de l'indice INSEE. La hausse du loyer a été proposée  
avec un étalement par sixième au cours des six années du contrat, la révision  
s'appliquant ainsi à chaque valeur ainsi définie. Le preneur déclare que cette offre  
a été régulière. Les parties déclarent que la présente location n'est pas soumise  
aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948, ni à un statut de sortie de celle  
ci.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur \*\*\*\*\* fait bail et donne à louer à usage d'habitation en conformité  
avec la loi du 23 décembre 1986 un logement comprenant : deux pièces.  
cuisine, W.C., entrée, salle d'eau, cave  
Situé au 3ème étage appartement n° 34

De l'immeuble sis à : 13, rue de Romainville 75019 PARIS

A compter du : 15 mars 1989 pour se terminer le : 14 mars 1995

Au preneur qui accepte, pour une durée de six (6) années résiliables chaque  
année à la volonté du preneur seul, avec préavis de trois mois. Néanmoins le bail  
pouvant être résilié à tout moment dans l'année en cas de mutation ou de perte  
d'emploi avec un délai de préavis d'un mois. Le congé doit être notifié par lettre  
recommandée avec demande d'avis de réception ou signifier par acte d'huissier.

L'état des lieux a été établi lors de l'entrée en jouissance du précédent bail dont  
il est fait état ci-dessus.

Cette location est faite aux charges et conditions suivantes :

1°) Le preneur devra prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au  
moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer aucune réparation ou mise  
en état au cours de la présente location.

1989  
M. J. R.  
Rédacteur

2°) Le preneur devra les employer uniquement, à l'exclusion de l'exercice de toute profession, même libérale, à son habitation personnelle et à celle de sa famille les garnir et tenir constamment garnis de meubles et effets mobiliers en quantité et de valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution de toutes les conditions de la présente location. Le preneur devra en outre, les occuper suffisamment, conformément aux prescriptions légales en vigueur et il s'interdira de les sous-louer en tout ou en partie.

3°) Le preneur devra en jouir en bon père de famille, les rendre en fin de jouissance en bon état de réparations locatives et plus généralement, devra se conformer et y obliger sa famille, au règlement intérieur de l'immeuble dont un exemplaire lui a été remis.

4°) Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus ; il devra notamment, acquitter exactement les contributions à sa charge de manière que le bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

5°) Le preneur devra endurer sans indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux qui pourraient devenir nécessaires dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent ainsi que dans les immeubles voisins, notamment tous les travaux aux murs mitoyens et il devra laisser à la fin de la location, si le bailleur le demande toutes les installations quelconques par lui faites et cela sans indemnité. Pour les autres travaux d'installations, le bailleur conserve le droit d'exiger la remise des lieux loués dans leur état primitif.

6°) Le preneur ne pourra faire aucun percement de mur ni changement de distribution des lieux loués sans le consentement exprès et par écrit du bailleur. Dans le cas où le bailleur donnerait cette autorisation, les travaux ne pourront être exécutés que sous surveillance de son architecte dont les frais et honoraires seront à la charge du preneur.

7°) Le preneur ne pourra mettre aux fenêtres et au balcon ni fleurs, ni oiseaux ni linge ou autres objets ; il devra veiller à ne pas laisser écouler d'eau qui puisse retomber sur les étages inférieurs. Il ne pourra ni casser du bois ou du charbon, dans les lieux loués, ni avoir aucun animal. Il ne devra entreposer ni laisser séjourner dans les locaux communs, tels que vestibule d'entrée, cours, escaliers, paliers ou couloirs, aucun objet, meuble, colis, bicyclette, voiture d'enfant ou autres. Le bois, le charbon et autres objets de même nature devant être montés le matin avant 11 heures.

8°) Le preneur sera tenu de se garantir contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le vol et tous risques locatifs par une ASSURANCE suffisante contractée à une Compagnie Française notoirement solvable, et de justifier du paiement régulier des primes à toutes réquisitions du bailleur. En cas de sinistre les travaux de remise en état seront entrepris sous la surveillance de l'architecte du bailleur par une entreprise agréée par lui. Le non respect de cette clause entraînera la résiliation de plein droit du contrat de location.

9°) Il devra faire exécuter à ses frais le ramonage de tous les conduits de fumée utilisés desservant les lieux loués au moins deux fois par an et plus souvent, s'il est nécessaire, ainsi qu'en fin de jouissance.

10°) Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique.

laque  
cos  
D R  
initiales

11°) Le preneur ne pourra faire usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente, ni d'appareil de chauffage au mazout ni de chaudière à gaz sans autorisation expresse. Il sera responsable de tous les dégâts y compris ceux causés par bistre ou calcin produits par les appareils qu'il emploierait malgré cette défense et, de façon générale, de toutes les conséquences résultant de l'inobservation de ces prescriptions tant aux conduits eux-mêmes qu'aux toitures et aux souches.

12°) L'entrepôt et l'usage des bouteilles de gaz butane est interdit.

13°) Les grilles de ventilation ne devront pas être obstruées. L'appartement devra être chauffé suffisamment. Le respect de ces prescriptions est nécessaire pour éviter la condensation à l'intérieur de l'appartement.

14°) Le preneur ne pourra réclamer du bailleur aucune indemnisation ni diminution de loyer pour les dommages qui pourraient lui être causés par les infiltrations d'eau de quelle que nature que ce soit.

15°) Le bailleur déclare que les services généraux qu'il fait assurer se limitent à la manipulation des ordures ménagères et au nettoyage des parties communes et que notamment, il n'assure aucune surveillance de l'immeuble ni de jour ni de nuit. Par suite, il ne sera responsable des vols, chez le locataire, et celui-ci devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Le preneur reconnaît ne pas avoir droit aux services d'un concierge et même si le bailleur continuait à assurer provisoirement d'autres services généraux que ceux qui viennent d'être énumérés, le preneur ne pourrait en aucun cas s'en prévaloir pour former une réclamation quelconque lors de leur suppression quelle que soit la durée pendant laquelle ces services auraient été continués.

16°) En cas de mise en vente de l'immeuble ou de l'appartement, le preneur devra laisser visiter les lieux loués tous les jours de 10 heures à 16 heures pendant les six semaines qui suivront l'annonce de la vente. Il devra également tous les jours et pendant les mêmes heures laisser visiter l'appartement en cas de cessation de location et ce, pendant les trois mois qui précéderont la fin de la location. Dans le cas où, par le fait du preneur, le bailleur n'aurait pu faire visiter les lieux loués et les mettre en location, en faire livraison à un locataire nouveau ou à son acquéreur, ou les occuper lui-même, si telle était son intention à l'époque déterminée par le congé, il aurait droit à une indemnité au moins égale à un terme du loyer, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de disparition de l'immeuble, par cas de force majeure (incendie, explosion, effondrement, expropriation ou tout autrement), le contrat ne pouvant continuer, sera résilié de plein droit et Monsieur LELIEVRE, es-qualités remboursera contre remise des clés, dépôt de garantie déduction faite des mensualités impayées.

17°) Le preneur, s'il possède un appareil de télévision devra se raccorder à ses frais à une antenne collective et fera son affaire personnelle avec la société concessionnaire de toutes démarches et inconvénients sans pouvoir rechercher le bailleur en cas de litige quelle qu'en soit la cause. Il participera aux frais de réparation et de remplacement de ladite antenne et de ses accessoires.

18°) Le preneur devra user paisiblement du bien loué et devra veiller à ce que la tranquillité des occupants de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière de jour comme de nuit, par son fait ou les gens qu'il reçoit (famille ou autre). Il fera en sorte que le bailleur ou son mandataire ne puisse être inquiété de toutes réclamations faites par les autres occupants ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleur, fumées, lumières ou trépidations causés par lui ou des appareils.

Requis  
DR  
Initiales



LOYER :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de DEUX MILLE QUATRE CENT'S FRANCS (2 400 FRF) hors charges, dont le paiement sera effectué selon les modalités arrêtées ci-après, que le preneur s'oblige à payer au domicile du bailleur ou à son représentant d'avance, le premier de chaque mois. Il est précisé que le dernier loyer révisé du bail venu à échéance le 14 mars 1989 était de MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT FRF par mois.

En conséquence, la hausse proposée par rapport à ce dernier loyer est de 532,00FRF par mois ; cette augmentation s'applique par sixième soit 88,67 FRF par année.

Pour la première année, le loyer mensuel à régler par le preneur sera donc de MILLE HUIT CENT SOIXANTE HUIT FRANCS----- plus QUATRE VINGT HUIT FRANCS SOIXANTE SEPT soit MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX FRANCS SOIXANTE SEPT CENTIMES (1 956,67 F)

Pour la seconde année, le loyer mensuel à régler par le preneur sera donc de MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX FRF 67 CTS plus QUATRE VINGT HUIT FRANCS SOIXANTE SEPT CTS le tout majoré de l'indexation.

Pour la troisième année, le loyer mensuel à régler par le preneur sera donc égal au loyer mensuel de la 2ème année plus QUATRE VINGT HUIT FRANCS SOIXANTE SEPT CTS le tout majoré de l'indexation.

Pour la quatrième année, le loyer mensuel à régler par le preneur sera donc égal au loyer mensuel de la 3ème année plus QUATRE VINGT HUIT FRANCS SOIXANTE SEPT CTS le tout majoré de l'indexation.

Pour la cinquième année, le loyer mensuel à régler par le preneur sera donc égal au loyer mensuel de la 4ème année plus QUATRE VINGT HUIT FRANCS SOIXANTE SEPT CTS le tout majoré de l'indexation.

Pour la sixième année, le loyer mensuel à régler par le preneur sera donc égal au loyer mensuel de la 5ème année plus QUATRE VINGT HUIT FRANCS SOIXANTE SEPT CTS le tout majoré de l'indexation.

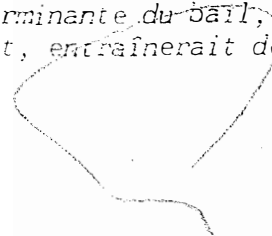
CLAUSE D'INDEXATION :

Le prix du loyer ci-dessus et son augmentation par tiers, seront exigibles sans variation du 15 mars 1989 au 31 mars 1990 . A compter du 1er avril 1990 le prix du loyer sera réévalué annuellement en fonction des variations de l'indice de coût de la construction de l'I. N. S. E. E. A cet effet il sera retenu pour l'indice de base celui du 3ème trimestre 1988 qui était au taux de : 919 pour l'indice d'échéance celui qui aura été publié pour le 3ème trimestre précédent chaque année de location.

Pour l'application de la présente clause d'indexation, il est indiqué qu'en cas de modification ou de remplacement des indices choisis dans le bulletin de l'I. N. S. E. E., les nouveaux indices seront substitués de plein droit aux anciens dans les conditions et selon des coefficients de raccordement mentionnés par l'I. N. S. E. E. A défaut de publication de l'indice choisi, les parties décident de se rencontrer pour fixer le choix d'une nouvelle indexation. Si elles ne peuvent s'entendre, le nouvel indice sera déterminé par un arbitrage désigné, soit d'un commun accord, soit par l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent territorialement, sur requête de la partie la plus diligente.

Les parties déclarent expressément qu'elles ont traité en considération de la clause d'indexation ci-dessus qui a été déterminante du bail, de sorte que son inexécution pour quelle que cause que ce soit, entraînerait de plein droit la résiliation de celui-ci.

liquide DR  
001  
1989



.../...

PRESTATIONS TAXES ET FOURNITURES INDIVIDUELLES :

Le preneur devra acquitter, chaque fois que le bailleur le lui demandera, sa quote-part dans les prestations, taxes et fournitures individuelles conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1986 et du décret n° 87 713 du 26 août 1987. Il est expressément reconnu par le preneur que le salon de la loge constitue une partie commune de l'immeuble tel que les proratas de consommation d'eau, d'éclairage et de chauffage le concernant sont à répartir entre tous les locataires, autres que les boutiques donnant sur la rue. La quote-part des charges affectées aux locaux faisant l'objet du présent bail est de 0,0467. Ces charges feront l'objet d'une provision mensuelle dont le montant initial est fixé à DEUX CENT TRENTE FRANCS. Cette provision sera révisée chaque année en fonction des dépenses exposées.

CLAUSE RESOLUTOIRE :

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, taxes et prestations ou d'exécution de l'une quelconque des conditions de la présente location et un mois après commandement ou une sommation faite à la personne et au domicile ci-après élu demeuré infructueux, la présente location sera résiliée de plein droit si bon semble à Monsieur LELIEVRE, es-qualités, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire et que si le locataire se refusait à quitter les lieux, il suffirait, pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé non susceptible d'appel. La présente location sera également résiliée en cas de non justification de la souscription d'assurances visée au 8°) ou de non-renouvellement et de non-paiement des primes pendant toute la durée du présent bail et de son renouvellement tacite éventuel.

Le commandement de payer le loyer et les charges vaudra mise en demeure et emportera intérêt au taux légal en vigueur sur les sommes impayées jusqu'à la date du paiement effectif, et ce, nonobstant l'action en résolution du contrat. En outre et dans tous les cas, le coût du commandement et les frais et honoraires exposés pour la mise en recouvrement des sommes, ou exécution des obligations envers l'assurance, devront être remboursés au bailleur, sans préjudice de l'application des dispositions du code de procédure civile. Dans le cas où la location serait résiliée en exécution de la présente clause, le preneur sera tenu au paiement intégral du loyer et des charges du mois au cours duquel prendra date cette résiliation.

DEPOT DE GARANTIE :

Le preneur a versé à titre de dépôt de garantie au bailleur qui le reconnaît la somme de TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (3 450,00 FRF) non productive d'intérêt, laquelle sera remboursée au preneur en fin de jouissance, après déménagement, état des lieux et remise des clefs, défalcation faite de toutes les sommes dont il pourrait être rendu responsable.

ELECTION DE DOMICILE :

Les parties élisent domicile pour les présentes à leurs domiciles respectifs.

Pour l'exécution des présentes et notamment pour les significations des actes de poursuite, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

DR  
jaquin  
ops  
Bouhates

Les honoraires, droits de timbres et d'enregistrement des présentes seront supportés par le preneur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

Fait à *Yves* Le *14 mai*

LE BAILLEUR,